

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1846.

Délimitation de la commune de Grapfontaine, province de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par une loi du 31 décembre 1837, les sections de Grapfontaine, de Harfontaine, de Hosseuse, de Montplainchamps, de Nolinchamps et de Warnifontaine, qui faisaient partie de la commune de Straimont, en ont été distraites pour former une commune distincte sous le nom de Grapfontaine.

Aucun plan indiquant la limite de séparation entre ces deux communes n'ayant été annexé à cette loi, M. le Ministre des Finances a prescrit de charger le géomètre, auquel la révision de l'arpentage de ces deux communes a été confiée, de rédiger, avec le concours des autorités locales, un procès-verbal de délimitation.

Cette opération a eu lieu en 1842, mais les administrations communales n'ont pu s'entendre entre elles au sujet de la forêt dite : *Haute-Heveau*, que les deux communes prétendent respectivement faire partie de leur territoire.

L'ingénieur vérificateur du cadastre dans la province de Luxembourg, et le géomètre susmentionné, dans leurs rapports sur cette délimitation, ont conclu en faveur des prétentions de Straimont, par le motif que la forêt en question est portée sur le rôle de la contribution foncière de cette commune pour l'an VII de la république française; mais il est à remarquer qu'elle figure également sur les matrices foncières de Montplainchamps, formées pour l'an VII et pour l'an XII.

Déjà lors des premières opérations cadastrales qui, dans le canton de Neufchâteau dont ces communes font partie, eurent lieu en 1817, la même contestation s'était élevée entre la commune de Straimont et celle de Montplainchamps, qui aujourd'hui est comprise dans Grapfontaine. Il paraît que cette difficulté n'a pas été aplanie alors. Toutefois, elle tomba devant l'arrêté royal de 1823, qui réunissait les trois communes de Straimont, de Montplainchamps et de Warnifontaine, pour n'en former qu'une seule sous le nom de Straimont.

A l'époque des premières opérations cadastrales, le géomètre délimitateur proposait de comprendre la forêt de Haute-Heveau dans le territoire de Montplainchamps, où elle se trouvait, disait-il, imposée au rôle foncier.

Dans cet état de choses, M. le gouverneur de la province chargea M. le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau d'inviter les conseils communaux de Straimont et de Grapfontaine, à délibérer sur l'objet de leur contestation, et de lui transmettre les délibérations à intervenir accompagnées de son avis.

Le conseil communal de Grapfontaine, assemblé le 22 janvier 1843, a déclaré que ses droits sur la forêt en litige sont fondés : 1^o sur deux matrices de rôles de contributions foncières de l'ancienne commune de Montplainchamps, formées l'une pour l'an VII, l'autre pour l'an XII de la république française ; 2^o sur un certificat en date du 16 janvier 1843, délivré par le contrôleur des contributions directes de la division de Neufchâteau, constatant que la forêt de Haute-Heveau figure sur ces deux matrices sous les art. 79 et 73 ; 3^o sur un extrait authentique de l'acte d'adjudication du 17 avril 1826, relatif à la vente des bois domaniaux, parmi lesquels se trouve celui de Haute-Heveau, qui est indiqué comme étant situé sur le territoire de Grapfontaine.

De son côté, le conseil communal de Straimont, assemblé le 30 janvier 1843, a produit à l'appui de ses prétentions sur ladite forêt, un rôle de la contribution foncière de cette commune, formé pour l'an VII de la république française, sur lequel la forêt de Haute-Heveau, alors séquestrée, est portée sous l'article 68.

Ainsi, les deux communes persistent dans leurs prétentions, et elles se fondent respectivement sur les documents dont il vient d'être fait mention.

M. le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau a émis un avis favorable aux prétentions de Grapfontaine.

M. le gouverneur de la province de Luxembourg s'est référé à l'avis de ce fonctionnaire.

La forêt dont il s'agit fait partie d'une masse de bois ayant appartenu par indivis au Gouvernement et à la Maison d'Areberg ; cette masse de bois a été vendue par acte du 17 avril 1826, et adjugée à M. le duc d'Areberg ; ces bois sont grevés de droits d'usage au profit des communes qui, anciennement, ont composé la terre de Neufchâteau, et parmi lesquelles se trouve Grapfontaine ; tandis que Straimont faisait partie de la juridiction de Chiny, et n'exerce aucuns droits d'usage dans le bois de Haute-Heveau.

Bien que les deux communes produisent des documents authentiques, sur lesquels elles fondent leurs prétentions, cette dernière considération semble ce-

pendant décisive, et il paraît incontestable que la forêt de Haute-Heveau était anciennement comprise dans la circonscription de la terre de Neufchâteau.

Ce bois est d'ailleurs beaucoup plus rapproché de Grapfontaine que de Straimont, et, à défaut de tout autre titre, les convenances exigeraient qu'il fût compris dans le territoire de la première de ces communes.

Dans sa séance du 11 juillet 1846, le conseil provincial de Luxembourg s'est prononcé en faveur de Grapfontaine.

Par ces motifs, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, lequel est fondé sur les considérations qui précèdent, et a pour objet de décréter que la forêt dite de *Haute-Heveau*, indiquée par un liséré orange au plan annexé au projet de loi, fait partie du territoire de la commune de Grapfontaine, province de Luxembourg.

Le Ministre de l'Intérieur,

COMTE DE THEUX.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

La forêt dite de Haute-Heveau, située entre les communes de Grapfontaine, de Straimont et de Suxy, province de Luxembourg, indiquée par un liséré orange au plan annexé à la présente loi, fait partie du territoire de la commune de Grapfontaine.

Donné à Paris, le 29 octobre 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

COMTE DE THEUX.
